

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'environnement, de l'énergie  
et de la mer, en charge des relations  
internationales sur le climat

---

## **PROJET DE DECRET n° du** **relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution**

NOR : DEVP1620977D

Publics concernés : ensemble des parties prenantes concernées par les travaux effectués à proximité des réseaux et par la sécurité des canalisations présentant des risques (exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrage de travaux, entreprises de travaux, organismes habilités pour la surveillance de la sécurité des réseaux, experts en matière de sécurité des réseaux).

Objet : fonctionnement du guichet unique de recensement des réseaux, et sécurité des réseaux de transport de matières dangereuses, des réseaux de distribution du gaz, des réseaux de chaleur, et des installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf les dispositions relatives aux appareils et matériels à gaz qui entrent en vigueur le 21 avril 2018.

Notice : le présent décret définit des modalités simplifiées de calcul de la redevance relative au financement du guichet unique recensant les réseaux implantés en France. En outre, il restructure et harmonise au sein du code de l'environnement les dispositions réglementaires de sécurité applicables aux canalisations mentionnées en objet présentant des risques pour les personnes ou pour l'environnement.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

VU le règlement 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

VU le règlement 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive n° 2009/142 du 30 novembre 2009 ;

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V de son livre V ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ;

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Décète :

## Article 1<sup>er</sup>

I. – Le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) s'intitule « Sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques », et il est créé, au sein de ce chapitre, une section 1 intitulée « Travaux à proximité des ouvrages » et regroupant les articles R. 554-1 à R. 554-38 existants, lesquels sont modifiés conformément aux dispositions du présent article.

Au sein de cette section 1 :

- les articles R. 554-3 à R. 554-17 forment la sous-section 1 intitulée « Guichet unique » ;
- l'article R. 554-19 forme la sous-section 2 intitulée « Champ d'application » ;
- les articles R. 554-20 à R. 554-23 forment la sous-section 3 intitulée « Mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux » ;
- les articles R. 554-24 à R. 554-27 forment la sous-section 4 intitulée « Mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux » ;
- les articles R. 554-28 à R. 554-31 forment la sous-section 5 intitulée « Mesures de prévention lors des travaux » ;
- les articles R. 554-32 et R. 554-33 forment la sous-section 6 intitulée « Travaux urgents, renouvellement des déclarations » ;
- l'article R. 554-34 forme la sous-section 7 intitulée « Relevés topographiques » ;
- les articles R. 554-35 et suivants forment la sous-section 8 intitulée « Contrôles, sanctions et aménagements ».

II. – À l'article R. 554-3, les mots : « la présente section » sont remplacés par les mots : « la présente sous-section », et les mots : « des sections suivantes » sont remplacés par les mots « des sous-sections suivantes ».

III. – L'article R. 554-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 554-10. – I. - L'institut national de l'environnement industriel et des risques est chargé du calcul de la redevance due au titre d'une année civile, mentionnée à l'article L. 554-2-1 et de celle permettant le financement du guichet unique mentionné à l'article L. 50 du code des postes et des communications électroniques, à partir des données enregistrées sur le guichet unique le dernier lundi de l'année précédente, par chacun des exploitants des ouvrages mentionnés à l'article R. 554-2, pour l'ensemble des ouvrages qu'eux-mêmes ainsi que leurs filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce exploitent sur le territoire national.

« II. - La répartition de la charge entre les différents exploitants, par le biais de la redevance mentionnée au I, est fixée en fonction de l'étendue des zones d'implantation des ouvrages qu'ils exploitent, de la sensibilité de ces ouvrages pour la sécurité ou la vie économique, et de la nature des ouvrages dont les exploitants sont bénéficiaires du guichet unique prévu à l'article L. 50 du code des postes et des communications électroniques.

A défaut d'enregistrement d'une zone d'implantation dans une commune où un ouvrage est implanté, c'est pour la commune concernée la totalité de son emprise territoriale qui est considérée comme zone d'implantation de l'ouvrage.

Sont considérés comme sensibles pour la sécurité ou la vie économique les ouvrages mentionnés au I de l'article R. 554-2, les installations de communications électroniques mentionnées au II du même article, et les ouvrages ayant fait l'objet d'un enregistrement comme ouvrages sensibles conformément au deuxième alinéa de l'article R. 554-7.

« III. – Le produit de la redevance mise en recouvrement pour l'année n'excède pas, avec le produit de la redevance mentionné à l'article R. 554-15, l'ensemble des dépenses occasionnées

durant cette même année pour l'exploitation, la mise à jour et la maintenance du guichet unique mentionné à l'article L. 554-2 du code de l'environnement, et de celui mentionné à l'article L. 50 du code des postes et communications électroniques, auxquelles sont ajoutés, d'une part, un cinquième des dépenses occasionnées par la création de ces guichets chaque année pendant cinq ans à compter de l'ouverture de leurs services aux exploitants d'ouvrages et aux personnes proposant des prestations de service mentionnées à l'article L. 554-6 du code de l'environnement, et d'autre part une partie des dépenses occasionnées par la mise en place d'améliorations notables de ces guichets excédant le seul cadre de leur maintenance, chaque année pendant au plus cinq ans à compter de leur mise en place.

« IV – En accord avec les dispositions mentionnées aux II et III, le calcul de la redevance s'établit ainsi :

$$\ll R = R1 + R2$$

« Où :

« R est le montant de la redevance due par un même exploitant pour son compte et celui de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, pour l'ensemble des ouvrages qu'ils exploitent sur le territoire national ;

$$\ll R1 = A \times (IS \times 1,15 + IN - I0) ;$$

$$\ll R2 = B \times (IT - I0)$$

« IS représente l'étendue cumulée des zones d'implantation des ouvrages sensibles pour la sécurité ou la vie économique exploités sur le territoire national. Elle est exprimée en hectares et arrondie à l'hectare inférieur ;

« IN représente l'étendue cumulée des zones d'implantation des ouvrages autres que les ouvrages sensibles pour la sécurité ou la vie économique. Elle est exprimée en hectares et arrondie à l'hectare inférieur ;

« IT représente l'étendue cumulée des zones d'implantation des installations de communications électroniques mentionnées au II de l'article R. 554-2. Elle est exprimée en hectares et arrondie à l'hectare inférieur ;

« I0 est une étendue fixée par le ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution. Elle est exprimée en hectares et arrondie à l'hectare inférieur ;

« A est un terme fixé annuellement par arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution de telle sorte que la part R1 de la redevance mise en recouvrement pour l'année n'excède pas, avec le produit de la redevance mentionné à l'article R. 554-15, l'ensemble des dépenses mentionnées au II occasionnées durant cette même année par le guichet unique prévu à l'article L. 554-2;

« B est un terme fixé annuellement par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du ministre chargé des communications électroniques, de telle sorte que la part R2 de la redevance mise en recouvrement pour l'année n'excède pas l'ensemble des dépenses mentionnées au II occasionnées durant cette même année par le guichet unique prévu à l'article L. 50 du code des postes et des communications électroniques.

« V. – Le montant de la redevance R est considéré nul si le résultat de son calcul est négatif ou s'il est inférieur à 30 euros.

« VI. – Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution fixe les modalités particulières d'enregistrement sur le guichet unique des données

relatives à tout exploitant qui est filiale d'une autre société au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce. ».

IV. – Les articles R. 554-11 et R. 554-13 sont abrogés.

V. – À l'article R. 554-12, les mots : « Sur la base des déclarations des exploitants mentionnées » sont remplacés par les mots : « Sur la base des règles de calcul fixées » et les mots : « conformément aux dispositions de l'article R. 554-10 » sont supprimés.

VI. – Aux articles R. 554-14 et R. 554-17, les références à l'article L. 554-5 sont remplacées par des références à l'article L. 554-2-1.

VII. – À l'article R. 554-15, les mots : « chaque années » sont remplacés par les mots : « chaque année ».

VIII. - À l'article R. 554-19, les mots : « La présente section ne s'applique pas » sont remplacés par les mots : « Les sous-sections 3 à 7 de la présente section ne s'appliquent pas », et les mots : « Les sous-sections 1 et 2 » sont remplacés par les mots : « Les sous-sections 3 et 4 ».

IX. – Au dernier alinéa du I de l'article R. 554-21, les mots : « et sections » sont supprimés.

X. – Aux II et III de l'article R. 554-23, les mots : « à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre, » sont remplacés par les mots : « dans l'ensemble des zones situées à moins de 1,5 mètre des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée, ».

XI. - Au dernier alinéa du I de l'article R. 554-25, les mots : «et sections » sont supprimés.

XII. – Aux articles R. 554-26, R. 554-30 et R. 554-32, les mots : « ouvrages en service sensibles » sont remplacés par les mots : « ouvrages sensibles en service ».

XIII. – À l'article R. 554-35, les mots : « les articles L. 142-1, L. 433-23 et L. 433-24 du code de l'énergie, par l'[article 92 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005](#) de programme fixant les orientations de la politique énergétique, et par les articles L. 555-21 et L. 555-22 du présent code » sont remplacés par les mots : « l'article L. 554-1-1 », et [Cf. *débat sur l'ordonnance n° 2016-282 du 10 mars 2016 sur l'application du principe « non bis ibidem »*] le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Le responsable du projet n'adresse pas à un ou plusieurs des exploitants concernés, autres que ceux de canalisations parmi celles mentionnées à l'article L. 554-5, la déclaration de projet de travaux prévue à l'article R. 554-21 ; ».

XIV. – À l'article R. 554-37, les mots : « [des articles 76 à 79 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962](#) portant règlement général sur la comptabilité publique » sont remplacés par les mots : « des articles 108 à 111 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

XV. – [Commentaire : Modalités d'application du I de l'article L. 554-1-1] L'article R. 554-38 est ainsi rédigé :

« Art. R. 554-38. – Le préfet, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut ordonner la suspension immédiate de travaux effectués à proximité des canalisations mentionnées à l'article L. 554-5 dans des conditions présentant un danger grave pour la sécurité publique.

« En cas de refus d'obtempérer de l'exécutant des travaux, il peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur le périmètre de l'emprise des travaux ou sur les engins utilisés pour les effectuer. ».

XVI. – [Cf. *actuel article R. 554-38*] Il est inséré après l'article R. 554-38 un article R. 554-39 ainsi rédigé :

« Art. R. 554-39. – Des aménagements aux dispositions du présent chapitre peuvent être accordés, pour un projet de travaux particulier, par le ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques mentionné à l'article D. 510-1 sur proposition du représentant de l'Etat dans le département.

« Les demandes d'aménagements sont présentées par le responsable du projet. Elles proposent les dispositions compensatoires permettant de garantir un niveau de sécurité et de protection de l'environnement au moins équivalent à celui fixé par le présent chapitre. ».

## **Article 2**

Le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) est complété par une nouvelle section ainsi rédigée :

### *« Section 2*

### ***« Sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques***

#### *« Sous-section 1*

#### *« Dispositions générales*

« Art. R. 554-40. – [Cf. *III de l'actuel article R. 555-1 du code de l'environnement*] Pour l'application de la présente section et du chapitre V, les définitions suivantes sont utilisées.

Une section de canalisation est une partie de canalisation délimitée par deux organes d'isolement.

Un tronçon de canalisation est, au sein d'une section, un élément ou un ensemble d'éléments de canalisation de caractéristiques homogènes assemblés bout à bout.

Un système de gestion de la sécurité est constitué de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des incidents et des accidents sur les canalisations qu'il exploite.

La mise en service d'une canalisation est la première mise en mouvement du fluide véhiculé. L'utilisation du fluide devant être véhiculé, pour la réalisation d'une épreuve mentionnée à l'article R. 554-45, ou pour le remplissage de la canalisation à faible pression, n'est pas considérée comme une mise en service.

[Cf. *III de l'actuel article R. 555-1 et L. 557-2 du code de l'environnement*] L'exploitant d'une canalisation, s'il n'en est pas le propriétaire, est la personne désignée dans le cadre d'une convention signée avec celui-ci. Dans le cas d'une canalisation soumise à autorisation, cette

convention est approuvée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Dans le cas d'une canalisation de transport, l'exploitant est également appelé transporteur.

« Art. R. 554-41. – I. – [Cf. I de l'actuel article R. 555-1 du code de l'environnement] Les canalisations de transport mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 répondent aux caractéristiques suivantes, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques :

1° canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé : canalisations transportant soit du gaz naturel, soit un gaz dont les caractéristiques en permettent le transport ou l'injection dans des canalisations de transport de gaz naturel, dans les conditions fixées par le transporteur en application de l'article L. 453-4 du code de l'énergie ;

2° canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés : canalisations, autres que de transport de gaz naturel ou assimilé, transportant un des produits mentionnés aux tableaux B et C annexés à l'[article 265 du code des douanes](#) ;

3° canalisations de transport de produits chimiques : canalisations, autres que de transport de gaz naturel ou assimilé ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, transportant sous forme gazeuse ou liquide un produit ou une matière autre que l'air et l'eau.

4° [Cf. *actuel article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014*] La terminaison d'une canalisation de transport se situe, quel que soit le sens de circulation du fluide :

a) Lorsqu'elle rejoint un réseau de distribution de gaz : après la dernière bride du poste de livraison lorsque celui-ci est démontable ou, dans le cas contraire, après son dernier organe d'isolement ;

b) Lorsqu'elle rejoint une canalisation mentionnée au 1° ou 2° de l'article L. 554-7 : après l'organe d'isolement séparant les deux canalisations ou, à défaut, à la soudure ou au joint de rabotage de celles-ci ;

c) Lorsqu'elle est constituée à son extrémité d'un équipement de connexion avec des installations mobiles dont le raccordement est intermittent : après cet équipement ;

d) Lorsqu'elle rejoint une installation autre que celles mentionnées aux a, b et c : après le dernier organe d'isolement de la dernière installation annexe de la canalisation ;

e) Lorsqu'elle quitte le territoire national.

Les canalisations des installations annexes mentionnées au c) du 3° de l'article L. 554-7 sont soumises aux dispositions de la présente section et des textes pris pour son application relatives aux canalisations de transport.

II. – Les canalisations de distribution de gaz mentionnées au 2° de l'article L. 554-5 répondent aux caractéristiques suivantes :

1° [Cf. *actuel article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 juillet 2000*] le fluide véhiculé est un combustible gazeux à la température de 15 °C à la pression atmosphérique et défini au sein de la norme NF EN 437, ou du gaz de biomasse convenablement épuré ;

2° [Cf. *actuel article 1-1 du décret n° 62-608 du 23 mai 1962*] la pression maximale en service ne dépasse pas 10 bar si le diamètre nominal dépasse 200, et ne dépasse pas 16 bar dans les autres cas ;

3° [Cf. *actuel article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000*] font partie d'une canalisation de distribution les conduites, les postes de détente, les organes de coupure, les branchements ainsi que les accessoires nécessaires à son fonctionnement, en particulier ceux dédiés à l'alimentation directe des usagers ;

4° la terminaison amont d'une canalisation de distribution est :

- dans le cas d'une alimentation par une canalisation de transport ou par une autre canalisation de distribution, celle fixée par le 4° du I du présent article ;
- dans le cas d'une alimentation en gaz de pétrole liquéfié, l'aval du poste de prédétente ;
- dans le cas d'une alimentation par une unité de production de gaz ou de gaz de biomasse ou d'hydrogène destiné à être mélangé au gaz, l'aval du dernier organe de coupure du site de production ;

5° la terminaison aval d'une canalisation de distribution est l'entrée de l'organe de coupure mentionné au IV du présent article ou l'aval du dernier organe de coupure, en aval du poste de détente lorsque celui-ci existe, si elle dessert une autre canalisation de distribution, ou l'aval de l'organe de coupure générale des installations non soumises aux dispositions du présent chapitre.

III. – [Cf. *actuel article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 août 2013*] Les canalisations assurant le transport et la distribution d'énergie thermique mentionnées au 3° de l'article L. 554-5 répondent simultanément aux caractéristiques suivantes :

1° le fluide véhiculé est de l'eau surchauffée à une température pouvant excéder 120°C ou de la vapeur d'eau ;

2° la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ;

3° la dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ;

4° le produit de la pression maximale admissible exprimée en bar par la dimension nominale est supérieur à 1000 bar.

IV. – [Cf. *actuels articles 1<sup>er</sup> et 13 de l'arrêté du 2 août 1977*] Les canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments mentionnées au 4° de l'article L. 554-5 répondent simultanément aux caractéristiques suivantes :

1° le fluide véhiculé répond à la définition du 1° du II du présent article ;

2° la terminaison amont est l'entrée de l'organe de coupure générale situé à l'entrée du bâtiment, et desservant selon le cas un ou plusieurs usagers individuels ;

3° les usagers individuels desservis occupent des logements d'habitation.

« Art. R. 554-42. – [Cf. *II de l'actuel article R. 555-1 du code de l'environnement*] Le ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution précise, le cas échéant, par des arrêtés pris en application de l'article L. 554-8, les caractéristiques des terminaisons et des installations annexes comprises dans les canalisations mentionnées à l'article R. 554-41.

#### « Sous-section 2

« Construction, mise en service, exploitation et contrôle des canalisations

« Art. R. 554-43. – [Cf. *article L. 554-8 du code de l'environnement*] Les prescriptions techniques prévues à l'article L. 554-8 sont fixées par des arrêtés du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

« Toutefois, pour les canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments, et susceptibles de contenir des appareils ou matériels à gaz mentionnés à l'article R. 557-8-1 ou certains produits relevant du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de



construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, les dispositions mentionnées ci-dessus sont définies par arrêté des ministres chargés de la sécurité industrielle, de la construction, de la santé et de la sécurité civile.

[*Cf. actuel article R. 555-37 du code de l'environnement*] « Ces arrêtés tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, de la présence humaine qui y est recensée, des activités qui y sont exercées ainsi que de la préservation de la ressource en eau. Ils fixent en outre, le cas échéant, les seuils à partir desquels ces prescriptions s'appliquent, ainsi que les prescriptions particulières pour les canalisations construites selon des réglementations différentes de la réglementation en vigueur.

« Ils peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant le contrôle des canalisations qui relèvent de la défense nationale ou qui présentent un intérêt pour la défense nationale, et en particulier préciser les modalités selon lesquelles les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale sont soustraits des dossiers destinés à l'information ou la participation du public. Ils sont alors pris conjointement par le ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et le ministre de la défense après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

« Art. R. 554-44. – I. — La présente sous-section est entièrement applicable aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, à l'exception de celles mentionnées au II, [*Cf. actuel article 1-1 du décret n° 62-608 du 23 mai 1962*] ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41, et qui ont été mises en service avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, ou qui ont fait l'objet après cette date d'une opération effectuée sans augmentation ni de la pression maximale en service ni du diamètre nominal et consistant à remplacer ou déplacer un tronçon existant, à raccorder des usagers individuels ou une unité de production de biométhane, ou à réaliser une liaison telle que celles mentionnées au II.

Toutefois, pour les canalisations des installations annexes mentionnées au c) du 3° de l'article L. 554-7, les articles R. 554-47 et R. 554-48 ne sont pas applicables.

« II. – A l'exception des articles R. 554-46 et R. 554-47, la présente sous-section est applicable aux canalisations de distribution de gaz autres que celles mentionnées au I, [*Cf. avant-dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, devenu premier alinéa de l'article R. 431-1-1 du code de l'énergie*] ainsi qu'aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 qui ont été mises en service avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, et en outre relient entre eux deux réseaux de distribution publique de gaz et traversent le territoire de communes ne possédant pas une telle distribution.

« III. – A l'exception de l'article R. 554-47, la présente sous-section est applicable aux canalisations assurant le transport et la distribution d'énergie thermique.

« IV. – A l'exception des articles R. 554-46 à R. 554-49 et R. 554-51, la présente sous-section est applicable aux canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments d'habitation.

« Art. R. 554-45. – [*Cf. actuel article R. 555-40 du code de l'environnement pour les réseaux de transport, article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2000 pour les réseaux de distribution (attestations de conformité), articles 8 et 14 de l'arrêté du 8 août 2013 pour les réseaux de chaleur (épreuves et PSM), et article 25 de l'arrêté du 2 août 1977 pour les installations intérieures de gaz (certificats de conformité)*] Les arrêtés mentionnés à l'article R. 554-43

peuvent soumettre certaines canalisations à l'une ou plusieurs des opérations de contrôles suivantes :

« a) Des contrôles administratifs initiaux des canalisations nouvelles ou modifiées ;

« b) Des épreuves, essais ou vérifications de conformité d'éléments neufs ou réparés des canalisations ;

« c) Des contrôles administratifs périodiques des canalisations en service ;

« d) Des actions de contrôle menées pour assurer l'intégrité des canalisations en service et la préservation des intérêts visés à l'article L. 554-5 ;

« Les opérations mentionnées aux a) à d) ci-dessus sont à la charge de l'exploitant. Toutefois, pour toute canalisation mentionnée au IV de l'article R. 554-41, destinée à l'utilisation du gaz, alimentée par une canalisation de distribution de gaz, et qui n'est pas sous la garde de l'usager final, ces actions de contrôle sont menées sous la responsabilité de l'exploitant de cette canalisation de distribution.

« Ces arrêtés précisent celles des opérations mentionnées aux a) à d) dont la surveillance est confiée à des organismes habilités conformément à la sous-section 5, et notamment l'article R. 554-55.

« [Cf. *actuel article R. 555-38 du code de l'environnement*] Ils précisent en outre les modalités, préalablement aux travaux de construction, de modification ou de réparation d'une canalisation nécessitant plus de deux soudures, d'information du service chargé du contrôle, et d'information selon le cas des services de voirie intéressés, des propriétaires des parcelles privées et des gestionnaires des espaces naturels protégés.

« Art. R. 554-46. – [Cf. *actuel article R. 555-41 du code de l'environnement*] Avant la mise en service de toute canalisation nouvelle ou de tout tronçon remplacé conformément au II de l'article R. 555-2, l'exploitant adresse au service chargé du contrôle une déclaration accompagnée d'un dossier qui attestent que la canalisation est conforme aux dispositions de la présente sous-section, complétées, le cas échéant, par les dispositions de l'arrêté d'autorisation.

« Le service chargé du contrôle peut demander des compléments ou corrections au dossier fourni dans le délai maximal de quarante-cinq jours à compter de la réception de la déclaration.

« Le contenu de ce dossier et les critères précisant les tronçons soumis à cette obligation ainsi que les conditions de mise en service sont définis par un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

« Art. R. 554-47. – [Cf. *actuel article R. 555-39 du code de l'environnement*] L'exploitant établit une étude de dangers en conformité avec l'article R. 555-10-1, sauf [Cf. *article 31 de l'arrêté multifuide du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport*] pour les canalisations de transport non soumises à autorisation et qui remplissent au moins une des conditions suivantes :

« a) la pression maximale en service n'excède pas 4 bar ;

« b) le produit de la pression maximale en service (en bar) par le diamètre extérieur avant revêtement (en mm) n'excède pas 1 500.

« Dans le cas d'une canalisation soumise à autorisation, l'étude de dangers est une des pièces de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 555-8.

« Dans les autres cas, elle est remise au service chargé du contrôle mentionné à l'article R. 554-58 avant la construction de la canalisation.

« Toute canalisation est conçue, construite et exploitée conformément aux dispositions et mesures prévues par son étude de dangers.

« Pour toute canalisation en service soumise à autorisation, ainsi que pour toute canalisation de distribution de gaz mise en service avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 sans être conforme au 2<sup>o</sup> du II de l'article R. 554-41, l'étude de dangers fait l'objet d'une mise à jour au moins quinquennale. Pour cette mise à jour, les canalisations d'un même réseau peuvent faire l'objet d'une étude de dangers unique à l'échelle de chacun des départements traversés.

[Cf. L. 555-16 2<sup>ème</sup> alinéa encadrant le PAC des canalisations de transport] « Pour toute canalisation en service soumise à étude de dangers sans être soumise à autorisation, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur ou la subordonner à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec l'exploitant, dans les conditions prévues par les articles R. 132-1 et R. 151-30 à R. 151-36 du code de l'urbanisme.]

« Art. R. 554-48. – [Cf. actuel article R. 555-42 du code de l'environnement] Un plan de sécurité et d'intervention est établi, pour chaque canalisation, par l'exploitant en liaison avec les autorités publiques chargées des secours et le service chargé du contrôle. Il est transmis à ces services avant toute mise en service de canalisation. Les canalisations d'un même réseau peuvent faire l'objet d'un plan de sécurité et d'intervention unique à l'échelle de chacun des départements traversés.

« Toutefois, le plan de sécurité et d'intervention n'est pas obligatoire pour les réseaux de distribution de gaz desservant moins de 500 clients.

« Ce plan définit les modalités d'organisation de l'exploitant, les moyens et méthodes qu'il mettra en œuvre en cas d'accident survenant aux ouvrages, pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan précise les relations avec les autorités publiques chargées des secours et son articulation avec le plan Orsec départemental. Les mesures préconisées doivent être proportionnées aux risques encourus.

« Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'établissement de l'exploitant, ce dernier le consulte sur le plan de sécurité et d'intervention.

« Le plan de sécurité et d'intervention est mis à jour de façon approfondie et testé à des intervalles n'excédant pas cinq ans. Des mises à jour partielles sont effectuées à une fréquence plus grande si nécessaire, notamment en cas de modification de coordonnées des parties prenantes, de connexion avec un nouvel ouvrage, ou d'arrêt définitif d'ouvrages raccordés. »

« Art. R. 554-49. – [Cf. actuel article R. 555-43 du code de l'environnement] L'exploitant établit et met en œuvre un programme de surveillance et de maintenance des canalisations qu'il exploite, destiné à assurer le maintien de l'intégrité des canalisations pendant toute la durée de leur exploitation et de leurs arrêts temporaires afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 554-5. Ce programme tient compte des singularités des canalisations tout le long de leur tracé selon des critères fixés par un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

« Pour les canalisations présentant le potentiel de risques le plus élevé, et selon des critères fixés par l'arrêté précité, l'exploitant met en place en outre un système de gestion de la sécurité.

« Art. R. 554-50. – [Cf. *actuel article R. 555-44 du code de l'environnement, dont les II et III sont supprimés car redondants avec les nouveaux L. 554-1-1 et L. 554-9*] L'exploitant est tenu de déclarer au préfet, dans les meilleurs délais, les incidents ou accidents qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 554-5. Toutefois, pour toute canalisation destinée à l'utilisation du gaz dans les bâtiments, et alimentée par une canalisation de distribution de gaz, la déclaration est effectuée par l'exploitant de cette canalisation de distribution.

« Art. R. 554-51. – [Cf. *actuel article R. 555-45 du code de l'environnement*] L'exploitant adresse chaque année au service chargé du contrôle un rapport d'activité comportant un bilan :

« — de la mise en œuvre du programme de surveillance et de maintenance de la canalisation ;

« — de l'application et de la performance du système de gestion de la sécurité, le cas échéant ;

« — des incidents et accidents survenus éventuellement et des mesures prises pour en limiter les conséquences et pour en éviter le renouvellement ;

« — des exercices de mise en œuvre du plan de sécurité et d'intervention, le cas échéant ;

« — des travaux de tiers à proximité de la canalisation ;

« — des travaux de réparation de la canalisation s'il s'agit d'une canalisation de transport mentionnée au 1° de l'article L. 554-5 ou d'une canalisation assurant le transport ou la distribution d'énergie thermique ;

« — des quantités transportées, s'il s'agit d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, à l'exception de celles reliant deux unités du site d'un même exploitant.

« Art. R. 554-52. – [Cf. *actuel article R. 555-47 du code de l'environnement*] Le ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution peut, en raison de circonstances particulières liées au caractère disproportionné du coût des solutions techniques à mettre en œuvre, à une expérimentation ou à une situation transitoire, fixer par arrêté après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, pour une famille de canalisations, des aménagements aux dispositions de la présente section dans des conditions visant à assurer un niveau équivalent de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

### « Sous-section 3

#### « Canalisations fonctionnant au bénéfice des droits acquis

« Art. R. 554-53. – [Cf. *actuel article R. 555-23 du code de l'environnement, et rédaction du L. 555-14*] Sans préjudice des dispositions de l'article R. 555-23, toute canalisation qui, après avoir été régulièrement mise en service sans relever des dispositions de la présente section, ni de

celles que cette section remplace, peut continuer de fonctionner dans le respect des dispositions de la présente section qui ne remettent pas en cause de façon substantielle le tracé et les dispositions constructives originelles.

#### « Sous-section 4

##### « Changement d'exploitant

« Art. R. 554-54. – Sans préjudice des dispositions de l'article R. 555-27, en cas de changement d'exploitant d'une canalisation, l'ensemble des pièces administratives et techniques prévues par la présente section et par ses arrêtés d'application sont remises au nouvel exploitant.

#### « Sous-section 5

##### « Habilitation des organismes de contrôle

« Art. R. 554-55. – [Cf. *actuel article R. 555-48 du code de l'environnement*] Tout organisme désirant obtenir l'habilitation prévue aux articles R. 554-45 [*Commentaire : cela concerne les épreuves de canalisations de transport et de réseaux de chaleur*] et R. 555-31 ou, le cas échéant, par les arrêtés prévus à l'article R. 554-43 adresse au ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution une demande d'habilitation qui indique le domaine des analyses, expertises ou contrôles pour lequel l'habilitation est demandée. La demande est accompagnée d'un dossier comportant la description de l'ensemble des moyens humains et matériels et des compétences dont dispose l'organisme dans le domaine pour lequel l'habilitation est demandée ainsi que de son organisation. Sont jointes au dossier les accréditations, certifications ou autres justifications relatives à ses compétences dans ce domaine ou des domaines voisins.

« Le pétitionnaire fournit les documents statutaires et contractuels relatifs à ses liens éventuels avec des opérateurs exerçant leur activité dans le domaine pour lequel l'habilitation est demandée. Il s'engage par écrit à garantir jusqu'à l'arrêt définitif de la canalisation concernée la confidentialité des informations recueillies au cours ou à l'occasion de ses analyses, expertises ou contrôles, sauf à l'égard de l'autorité administrative qui les a demandés et de l'exploitant.

« Art. R. 554-56. – [Cf. *actuel article R. 555-49 du code de l'environnement, et cohérence avec l'article R. 557-4-3 plus récent*] L'habilitation est prononcée par le ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution. Elle précise la durée de validité ainsi que les catégories d'analyses, expertises et contrôles pour lesquelles elle est accordée.

« [cf. *Décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014*] Le silence gardé par le ministre pendant plus de six mois sur une demande d'habilitation initiale vaut décision de rejet.

« [cf. *Décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014*] Le silence gardé par le ministre pendant plus de six mois sur une demande de renouvellement d'habilitation vaut décision d'acceptation.

« L'habilitation peut être restreinte ou retirée par le ministre lorsque l'organisme ou certaines de ses agences cessent de remplir les conditions au vu desquelles l'habilitation a été délivrée et après que l'organisme a été mis à même de présenter ses observations. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue pour une durée n'excédant pas six mois.

« Art. R. 554-57. – [*Cf. actuel article R. 555-50 du code de l'environnement*] Les organismes habilités sont soumis au contrôle des services du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution.

« Ils leur adressent, avant le 15 février de chaque année, un rapport sur l'activité exercée au cours de l'année précédente.

« L'habilitation pour les actions de surveillance prévues au b) de l'article R. 554-45 est subordonnée, en outre, sauf indication contraire fixée par un arrêté prévu à l'article R. 554-43 et justifiée par un parc de canalisations soumises à ces actions de surveillance très limité, à l'accréditation du pétitionnaire, dans le délai maximal fixé par la décision d'habilitation, par le comité français d'accréditation ou par un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation, et à la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile du pétitionnaire. Il peut également être subordonné à une couverture minimale du territoire national et à une participation active aux instances de normalisation et de coordination technique dans les domaines couverts par l'habilitation.

« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, peut fixer des conditions complémentaires à l'octroi de l'habilitation.

#### « Sous-section 6

« Autorités compétentes, publicité des actes administratifs et voies de recours

« Art. R. 554-58. – I. Pour l'application de l'article L. 554-9, l'autorité administrative compétente est le préfet du département dans lequel est implantée la canalisation ou le tronçon de canalisation concerné.

« II. - [*Cf. débat sur l'ordonnance n° 2016-282 du 10 mars 2016*] Pour l'application de la présente section, l'autorité administrative compétente est :

- pour les canalisations de transport soumises à autorisation, ou les tronçons de ces canalisations concernés, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation définie à l'article R. 555-4 ;
- dans les autres cas, le préfet du département dans lequel est implantée la canalisation ou le tronçon de canalisation concerné.

« III. - [*Cf. actuel article R. 555-51 du code de l'environnement*] Le service instructeur et de contrôle chargé de contrôler le respect des dispositions de la présente section et de celles du chapitre V du présent titre est, selon le cas, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

« Les agents chargés de l'instruction des dossiers et du contrôle sont les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1.

« Toutefois, pour le contrôle technique de l'exploitation des canalisations relevant du ministre de la défense ou dont l'intérêt pour la défense nationale est reconnu par l'acte d'autorisation, ainsi que leurs conduites de raccordement et leurs extensions, l'autorité administrative compétente dispose des services désignés à cet effet par le ministre de la défense.

« Le contrôle de la construction et de l'exploitation de toute canalisation concernée par le présent chapitre est exercé auprès du maître d'ouvrage lors de la construction et auprès de l'exploitant lorsque la canalisation est en service.

« Art. R. 554-59. – [Cf. *actuel article R. 555-52 du code de l'environnement*] Les décisions individuelles prises en application des dispositions du présent chapitre et du chapitre V peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« a) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai d'un an à compter de la publication de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

« Art. R. 554-60. – [Cf. *actuel article R. 555-53 du code de l'environnement*] I. - Les arrêtés ministériels individuels et les autres décisions ministérielles individuelles pris en application du présent chapitre et du chapitre V sont publiés au Journal officiel de la République française.

« II. - Les arrêtés et autres actes préfectoraux individuels pris en application du présent chapitre et du chapitre V sont publiés au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture concernée.

« III. - Les arrêtés et autres actes individuels, ministériels ou préfectoraux, pris en application des articles R. 555-4, R. 555-27, R. 555-30 et R. 555-33 sont en outre adressés aux maires des communes concernées.

### **Article 3**

Le chapitre V du titre V du livre V du même code (partie réglementaire) s'intitule « Canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques » et est ainsi modifié :

1° Dans l'ensemble du chapitre, les références à l'article R. 555-39 sont remplacés par des références à l'article R. 555-10-1 ;

2° L'article R. 555-1 et les sections 4 à 6 sont abrogés ;

3° À l'article R. 555-2, les mots : « du III » sont supprimés, les mots : « au I de l'article R. 555-1 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article R. 554-41 », et les références aux articles R. 555-40 et R. 555-41 sont remplacés par des références, respectivement, aux articles R. 554-45 et R. 554-46 ;

4° Au deuxième alinéa de l'article R. 555-10, la référence au 5° de l'article R. 555-9 est remplacée par une référence au 5° de l'article R. 555-8.

5° Après l'article R. 555-10, est inséré un article R. 555-10-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 555-10-1. – L'étude de dangers mentionnée au 5° de [l'article R. 555-8](#) :

« a) Présente une description des phénomènes dangereux susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et décrit leur probabilité, la nature et l'extension des conséquences qu'ils peuvent avoir pour les personnes, pour les biens, et pour l'environnement, et notamment précise les risques de pollution accidentelle pour l'environnement, au regard des enjeux décrits dans l'étude d'impact ou lorsque cette dernière n'est pas requise dans l'étude de dangers, notamment en ce qui concerne le milieu aquatique et les espaces naturels sensibles ;  
« b) Aux fins de détermination des zones d'effets mentionnées au b de [l'article R. 555-30](#), identifie parmi ces phénomènes dangereux et selon des critères fixés par un arrêté du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :

« — le phénomène dangereux dit « de référence » majorant engendrant les distances d'effets les plus étendues ;

« — lorsque ce dernier est de probabilité très faible, le phénomène dangereux dit « de référence réduit », qui est, parmi les phénomènes dangereux résiduels, celui engendrant les distances d'effets les plus étendues ;

« c) Définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des accidents éventuels ;

« d) Recense les aménagements et constructions significatifs susceptibles de recevoir des personnes situés dans la zone des dangers létaux liée au phénomène dangereux de référence majorant ;

« e) Justifie le respect des normes relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement applicables aux canalisations de transport ;

« f) Précise notamment les dispositions prises au stade de la conception, de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage ;

« g) Indique la nature et l'organisation des moyens d'intervention dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de prévenir ou limiter les effets d'un éventuel sinistre ainsi que les principes selon lesquels sera établi ou mis à jour le plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-48 ;

« h) Fournit les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques du plan Orsec départemental défini par l'article R. 741-8 du code de la sécurité intérieure ;

« i) Dans le cas des canalisations de transport de gaz naturel et assimilé, prévoit les dispositions nécessaires pour qu'à toutes sorties vers les installations des clients non domestiques directement raccordés et vers les réseaux de distribution, le gaz dégage une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, et prévoir, pour les tronçons des canalisations de transport dans lesquels le gaz ne serait pas traité pour dégager une telle odeur, les moyens alternatifs permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent en cas de fuite. Cette odeur doit disparaître par la combustion complète du gaz. »

6° Aux articles R. 555-13 et R. 555-17, les références à l'article R. 555-51 sont remplacées par des références à l'article R. 554-58 ;

7° Au a) du II de l'article R. 555-14, les mots : « conseil général » sont remplacés par les mots : « conseil départemental » ;



8° Au II de l'article R. 555-15, les mots : « au cinquième tiret » sont remplacé par les mots : « au e) » ;

9° À l'article R. 555-21, la référence à l'article R. 555-37 est remplacée par une référence à l'article R. 554-43 ;

10° À l'article R. 555-22, la référence à l'article L. 555-18 est remplacée par une référence à l'article L. 554-9 ;

11° Au I de l'article R. 555-23 et à l'article R. 555-27, les références aux articles R. 555-42 et R. 555-43 sont remplacées par des références, respectivement, aux articles R. 554-48 et R. 554-49 », les mots : « par l'arrêté mentionné à l'article R. 555-37 » sont remplacés par les mots : « par un arrêté pris en application de l'article R. 554-43 » et les mots : « au II de l'article L. 555-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 554-5 » ;

12° À la fin de l'article R. 555-23 est ajouté un III ainsi rédigé :  
« III. – Pour les canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier, implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier, et existantes à la date de publication du décret n° 2017-xxx du xx xx 2017 [*référence et date du présent décret*], les dispositions du I s'appliquent en remplaçant la date à compter de laquelle elles prennent effet par la date de publication du décret précité. »

13° À l'article R. 555-24, la référence à l'article L. 555-1 est remplacée par une référence à l'article L. 554-5, et cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le remplacement d'une canalisation existante ou d'un tronçon de canalisation existante dans le respect du II de l'article R. 555-2 et des prescriptions techniques prévues à l'article L. 554-8, et à moins de 2 mètres de la canalisation existante, est dispensé des obligations du présent article. » ;

14° Après l'article R. 555-27 est inséré un article R. 555-27-1 ainsi rédigé :  
« R555-27-1. - La cession de la propriété d'une canalisation de distribution à un transporteur est soumise à autorisation par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, sur proposition du service chargé du contrôle. Le cédant et le cessionnaire adressent à cette autorité une demande de transfert à laquelle est joint un dossier comprenant les pièces prévues aux 1° et 3° à 5° de [l'article R. 555-8](#), le plan de sécurité et d'intervention défini à [l'article R. 554-47](#), le programme de surveillance et de maintenance défini à [l'article R. 554-49](#), et les éléments attestant de la maîtrise foncière de l'acquéreur sur les terrains traversés par la canalisation. »

15° À l'article R. 555-28, la référence à l'article R. 555-47 est remplacée par une référence à l'article R. 554-52, les mots : « section 2 » sont remplacés par les mots : « section 2 du chapitre IV », et il est inséré après les mots : « canalisations en service. » les mots : « , à l'exception de la révision périodique de l'étude de dangers, qui est remplacée par une révision préalable à la remise en exploitation lorsque l'échéance de la révision quinquennale intervient dans une période d'arrêt temporaire. » ;

16° À l'article R. 555-29, après les mots : « six mois après la réception du dossier technique par celle-ci » sont insérés les mots : « ou, lorsque l'arrêt définitif est conditionné par la mise en service d'un ouvrage de remplacement intervenant plus de six mois après la réception du dossier, à la date de cette mise en service », et les mots : « servitudes mentionnées aux a et c du A et au a du C de l'annexe de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « servitudes mentionnées au a du C du II de l'annexe au livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme

relative à la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8 de ce code » ;

17° Au quatrième alinéa de l'article R. 555-30, après les mots : « à un immeuble de grande hauteur » sont insérés les mots : « et son ouverture », et à la fin de cet article sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés : « Les servitudes maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 555-29 sont celles instituées en application des dispositions antérieures abrogées suivantes :

- pour les canalisations de transport de gaz : les articles 10 et 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- pour les canalisations d'hydrocarbures : l'article 11 de la loi n°58-336 du 29 mars 1958 ;
- pour les canalisations de transport de produits chimiques : les articles 2 et 3 de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations. » ;

18° Après l'article R. 555-30, sont insérés un article R. 555-30-1 et un article R. 555-30-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 555-30-1 [*Cf. actuel article R. 555-46 du code de l'environnement*] – I. - Le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme ou de permis d'aménager relative à un projet situé dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R. 555-30.

« II. — Lorsque la largeur de la bande d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 est supérieure à la bande de servitudes fortes relative à une canalisation existante, qu'il s'agisse de servitudes fixées en application de l'article L. 555-27 ou amiables au sens du 8° de l'article R. 555-8, le transporteur prend en compte l'évolution de l'urbanisation à proximité de cette canalisation au minimum lors de la mise à jour de l'étude de dangers, ou plus fréquemment selon les critères fixés par un arrêté du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Il doit s'assurer de la mise en place si nécessaire des mesures compensatoires destinées à diminuer les risques engendrés par cette évolution. Les conditions et délais maximaux d'application des dispositions prévues au présent alinéa sont fixés par l'arrêté susmentionné. » ;

« Art. R. 555-30-2. - **Le transporteur prend les dispositions de son ressort pour pérenniser, pendant toute la durée d'exploitation ou d'arrêt temporaire de la canalisation, le respect des conventions de servitudes mentionnées au 8° de l'article R. 555-8.** » ;

19° À l'article R. 555-31, la référence à la section 5 est remplacée par une référence aux articles R. 554-55 à R. 554-57 ;

20° À l'article R. 555-32, la référence à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est remplacée par une référence à l'article R. 112-4 de ce code ;

21° À l'article R. 555-34, le II est abrogé et le I est dénuméroté ;

22° À l'article R. 555-35, la référence aux articles R. 11-1 à R. 11-31 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est remplacée par une référence aux articles R. 131-1 à R. 132-4 et R. 241-1 de ce code.

## Article 4

La section 8 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) intitulée « Conformité et installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles » comporte les articles suivants :

« Art. R. 557-8-1. – Au sens de la présente section, on entend par :

« « Appareils à gaz » : les appareils brûlant des combustibles gazeux utilisés pour la cuisson, la réfrigération, la climatisation, le chauffage, la production d'eau chaude, l'éclairage ou le lavage, ainsi que les brûleurs à air soufflé et les corps de chauffe à équiper de ces brûleurs ;

« « Équipements d'appareils à gaz » : les dispositifs de sécurité, de contrôle ou de réglage et leurs sous-ensembles, destinés à être incorporés dans un appareil à gaz ou à être assemblés pour constituer un tel appareil ;

« « Matériels à gaz » : les conduites, tubes et tuyaux d'alimentation en gaz d'appareils, organes de coupure, détendeurs, régulateurs, dispositifs, modes et matériaux d'assemblage, conduits ainsi que tous éléments de tuyauterie destinés à être incorporés dans une installation véhiculant des combustibles gazeux ;

« « Combustion » : un processus dans lequel un combustible gazeux réagit avec l'oxygène pour produire de la chaleur ou de la lumière ;

« « Lavage » : l'ensemble du processus de lavage, y compris le séchage et le repassage ;

« « Cuisson » : l'art ou la pratique qui consiste à préparer ou chauffer de la nourriture en vue de sa consommation en utilisant la chaleur et une vaste gamme de méthodes ;

« « Processus industriel » : l'extraction, la culture, le raffinage, le traitement, la production, la fabrication ou la préparation de matériaux, de végétaux, d'animaux d'élevage, de produits animaux, de denrées alimentaires ou d'autres produits, aux fins de leur exploitation commerciale ;

« « Combustible gazeux » : tout combustible qui est à l'état gazeux à une température de 15 °C, sous une pression de 1 bar ;

« « Indice de Wobbe » : un indicateur de l'interchangeabilité des gaz combustibles utilisé pour comparer le rendement de combustion de gaz combustibles de différentes compositions dans un appareil ;

« « Famille de gaz » : un ensemble de combustibles gazeux ayant des caractéristiques de combustion similaires et liées par une plage d'indices de Wobbe ;

« « Groupe de gaz » : une plage d'indices de Wobbe spécifique incluse dans celle de la famille concernée ;

« « Catégorie de l'appareil » : l'identification des familles et/ou des groupes de gaz qu'un appareil est conçu pour brûler en toute sécurité et au niveau de performance souhaité, ainsi que l'indique le marquage identifiant la catégorie de l'appareil ;

« Efficacité énergétique » : le rapport entre les performances d'un appareil et l'énergie d'entrée.

« Art. R. 557-8-2. – La présente section s'applique aux appareils et matériels suivants, concourant à l'utilisation des gaz combustibles, et appelés « produits » dans la suite de la présente section :

« – appareils à gaz et équipements d'appareils à gaz ;

« – matériels à gaz,

« à l'exception des appareils et matériels suivants :

« – appareils spécifiquement conçus pour un usage dans des processus industriels utilisés dans des établissements industriels ;

« – appareils spécifiquement conçus pour un usage à bord d'aéronefs et de matériels ferroviaires ;

« – appareils spécifiquement conçus à des fins de recherche pour une utilisation temporaire en laboratoire ;

« – appareils présentant un caractère historique, artistique, culturel ou patrimonial.

« – produits relevant du règlement 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, pour ce qui est de leur conformité audit règlement.

« Aux fins de la présente section, un produit est considéré comme « spécifiquement conçu » lorsque sa conception est exclusivement destinée à répondre à un besoin spécifique pour un processus ou un usage donné.

« Art. R. 557-8-3. – Les exigences essentielles de sécurité et les exigences d'étiquetage relatives aux produits, les procédures d'évaluation de la conformité, les attestations de conformité, dénommées déclarations UE de conformité, et le marquage, dénommé marquage CE, qui leur sont applicables sont définis par le règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE.

« Art. R. 557-8-4. [*Commentaire : les exigences fonctionnelles applicables aux matériels à gaz incorporés dans les installations situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation concernant notamment les caractéristiques dimensionnelles de raccordement*] – I. - Les exigences essentielles de sécurité et les autres exigences fonctionnelles applicables aux produits sont fixées, en fonction de la nature des installations visées, par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle. Elles sont présumées respectées si les produits concernés respectent, pour autant qu'elles leur soient applicables :

« - d'une part, les normes, spécifications et cahiers des charges rendus d'application obligatoire par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle et dont le respect vaut conformité réglementaire ;

« - d'autre part, les normes, spécifications et cahiers des charges reconnus par le ministre chargé de la sécurité industrielle et dont le respect vaut présomption de conformité réglementaire.

« Le ministre chargé de la sécurité industrielle peut reconnaître des normes, spécifications et cahiers des charges nationaux d'autres États membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange lorsqu'elles présentent un niveau de sécurité équivalent aux exigences mentionnées au premier alinéa.

« II. - Les procédures, mentionnées à l'article L. 557-5, à suivre pour évaluer la conformité des produits mis sur le marché sont définies par les normes, spécifications et cahiers des charges mentionnés au I.

« La conformité des produits fabriqués en série avec les exigences essentielles mentionnées à l'alinéa I est évaluée à l'aide de l'examen de type en combinaison avec un module de contrôle.

« Dans le cas d'une production à l'unité ou en petit nombre, le fabricant peut opter pour l'une des procédures énoncées au paragraphe précédent ou pour la conformité sur la base d'une vérification à l'unité.

« III. - Pour les matériels à gaz, le marquage mentionné à l'article L. 557-4 est matérialisé par une marque reconnue par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour cet usage.

« Ce marquage ne se substitue pas au marquage CE quand ce dernier est exigible au titre d'un acte communautaire.

« Art. R. 557-8-5. – I. - Les produits ayant satisfait, dans un des États membres de l'Union européenne autre que la France, aux procédures d'évaluation prévues par les réglementations transposant, dans le droit interne de l'État où elles ont été accomplies, les dispositions de la directive 2009/142/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant les appareils à gaz, sont présumés conformes aux exigences de la présente section.

« II. - Peuvent continuer à être, dans la limite du territoire national, mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés, sans avoir satisfait aux dispositions des articles L. 557-4, L. 557-5, R. 557-8-3 et R. 557-8-4, les produits ayant été régulièrement autorisés en application de l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, de l'arrêté du 15 juillet 1980 rendant obligatoires des spécifications techniques relatives à la réalisation et à la mise en œuvre des canalisations de gaz à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, ou de l'arrêté du 4 mars 1996 portant codification des règles de conformité des matériels à gaz aux normes les concernant lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances, ainsi que dans les caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés.

« III. - Les attestations et certificats délivrés au titre d'une de ces réglementations sont valables en vertu de la présente section. ».

## **Article 5**

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° [Cf. alinéa redondant et moins précis que le II de l'article R. 554-44 créé par le présent décret] Le premier alinéa de l'article R. 431-1-1 est supprimé ;

2° [Cf. symétrique du dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, devenu 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 431-1-1 du code de l'énergie] Il est inséré après l'article R. 433-10 un article R. 433-10-1 ainsi rédigé :

« Art. 433-10-1. – Les servitudes attachées à la présence d'une canalisation dont l'exploitation au titre de l'activité de distribution de gaz a cessé peuvent être transférées au bénéfice du nouvel exploitant de cette canalisation au titre de l'activité de transport. ».

## **Article 6**

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article R. 122-22 est complété par la phrase suivante : « La demande comprend, le cas échéant, le certificat de vérification de la mise en place effective des mesures de protection d'une canalisation de transport prévu au IV de l'article R. 555-31 du code de l'environnement. » ;

2° Après le 2° de l'article R. 123-22, est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le cas échéant, le certificat de vérification de la mise en place effective des mesures de protection d'une canalisation de transport prévu au IV de l'article R. 555-31 du code de l'environnement. ».

## **Article 7**

Le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible est abrogé.

## **Article 8**

Les organismes bénéficiant d'une habilitation délivrée conformément à des dispositions différentes de celles des articles R. 554-55 à R. 554-56 du code de l'environnement, et abrogées par le présent décret, en conservent le bénéfice jusqu'à la date limite de validité que cette habilitation mentionne.

## **Article 9**

Les dispositions des III à VII de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et celles de l'article 4 le 21 avril 2018.

Les autres dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## **Article 10**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Manuel Valls

Par Le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie  
et de la mer, chargée des relations  
internationales sur le climat,

Ségolène Royal

Le ministre de l'intérieur

Bernard Cazeneuve